

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3053**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. d. I. T. le 19 août 2009, la réponse de l'OEB du 14 décembre 2009, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> février 2010, la duplique de l'Organisation du 21 mai, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 15 juillet et les observations finales de l'OEB à leur sujet en date du 25 octobre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1973, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 2002 en qualité d'examineur. À l'époque des faits, il était membre du Conseil consultatif général (CCG) et de la section locale du Comité du personnel à Berlin (Allemagne).

Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose notamment que le CCG donne un avis motivé sur toute proposition intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis audit statut. Au début de 2009, sans avoir consulté au préalable le CCG, la Présidente de l'Office présenta au Conseil d'administration des propositions de modification du Règlement

d'exécution de la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommé le «Règlement d'exécution»). À la suite de ces propositions, le 25 mars 2009, le Conseil adopta les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 portant modification de nombreuses dispositions d'application. Par une lettre du 24 avril adressée à la fois à la Présidente de l'Office et au président du Conseil d'administration, le requérant, en sa qualité de membre du CCG et de la section locale du Comité du personnel, demanda que les décisions susmentionnées soient retirées jusqu'à ce que le CCG ait été consulté conformément au paragraphe 3 de l'article 38. Il souhaitait, au cas où sa demande serait rejetée, que sa lettre soit considérée comme un recours interne et que celui-ci soit examiné aussi bien par la Commission de recours interne que par la commission de recours du Conseil d'administration jusqu'à ce que soit tranchée la question de savoir quel organe était compétent en application de l'article 108 du Statut.

Par une décision du 12 juin 2009, qui constitue la décision attaquée, le Conseil d'administration se déclara incompétent et transmit le recours à la Présidente de l'Office. Le même mois, le requérant fut informé que la Présidente avait saisi la Commission de recours interne pour avis. Par lettre du 6 juillet, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa l'intéressé que le Conseil d'administration avait transmis le recours à la Présidente, lui rappelant que celle-ci en avait saisi la Commission de recours interne.

B. Le requérant soutient que la décision du Conseil d'administration en date du 12 juin 2009 par laquelle celui-ci s'est déclaré incompétent doit être considérée comme une décision définitive de ne pas annuler les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09.

Il allègue que ces deux décisions intéressent une partie du personnel, au sens du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut, dans la mesure où les dispositions d'application modifiées devront être appliquées par les examinateurs. En outre, elles entraînent pour les divisions de la recherche et les divisions d'examen une limitation et un transfert des responsabilités conférées par la Convention sur le brevet européen. Selon le requérant, la Présidente de l'Office a outrepassé ses pouvoirs en ne consultant pas le CCG avant de présenter ses

propositions. En les examinant, le Conseil d'administration a lui aussi outrepassé ses pouvoirs. Par conséquent, selon l'intéressé, les décisions en question sont illégales.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 du Conseil d'administration et il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que, dès lors que le requérant a saisi le Tribunal avant que la Commission de recours interne ne rende son avis, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Par ailleurs, la Convention et son Règlement d'exécution ne concernent pas directement les stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'OEB : apprécier la validité des modifications qui leur sont apportées dépasse donc la compétence du Tribunal. En outre, même si la doctrine du *forum non conveniens* permettait au Conseil d'administration d'examiner la question de savoir quel organe était le plus directement concerné par l'affaire et de se déclarer incompétent, une telle décision ne saurait être considérée comme définitive dès lors qu'elle pourrait être révisée suite à une recommandation de la Présidente.

Sur le fond, l'OEB fait valoir que les propositions de modification du Règlement d'exécution présentées par la Présidente n'étaient pas des mesures intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut. Il en résulte que la Présidente n'était pas tenue de consulter le CCG avant de les présenter au Conseil d'administration.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare que, conformément au paragraphe 1 de l'article 108 du Statut, il a saisi le Conseil d'administration parce que c'était l'autorité investie du pouvoir de nomination qui avait pris la décision contestée. Si le Conseil ne pouvait pas rendre un avis favorable, sa commission de recours aurait dû se réunir pour examiner la question. Selon le requérant, la décision du Conseil d'administration de se déclarer incompétent étant définitive, toutes les voies de recours interne ont été épuisées et sa requête est recevable. Il soutient que la Commission de recours et le Tribunal sont

tous deux compétents pour examiner tout manquement à la Convention sur le brevet européen, qui est à la base de l'ensemble des stipulations d'un contrat d'engagement et des dispositions du Statut.

Le requérant allègue que les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 sont entachées d'un excès de pouvoir dès lors qu'elles contredisent plusieurs articles de la Convention sur le brevet européen. Il fait valoir que de nombreux articles de la Convention confèrent directement des responsabilités aux divisions de la recherche et aux divisions d'examen et que les décisions susmentionnées modifient ces responsabilités. Il en découle que lesdites décisions concernent directement les stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires. En outre, les modifications ont eu une incidence sur les procédures applicables aux demandes de brevet qui avaient été adoptées par les États contractants de la Convention. Selon le requérant, toute modification de ce genre doit d'abord être ratifiée par les États contractants.

Au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure d'annuler les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09, le requérant lui demande de transmettre le recours à la commission de recours du Conseil d'administration. À titre subsidiaire, il lui demande de transmettre le recours à la Commission de recours interne pour avis, notamment en ce qui concerne la décision du Conseil d'administration de se déclarer incompétent. Il estime que les éventuels dommages-intérêts pour tort moral devraient inclure une compensation pour le «déli de justice» commis par ledit conseil.

E. Dans sa duplique, l'OEB souligne que le droit de la Présidente — prévu par la Convention sur le brevet européen — de présenter des propositions au Conseil d'administration n'est pas subordonné à la consultation du CCG prévue par l'article 38 du Statut. Elle relève que le Règlement d'exécution précise comment il convient d'appliquer la Convention sur le brevet européen pour délivrer un brevet et estime que le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité des modifications qui sont apportées audit règlement. Elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 modifient les responsabilités conférées aux divisions de la recherche et aux divisions d'examen par la Convention sur le brevet

européen et déclare que les articles pertinents de cette dernière ne font qu'énumérer les départements concernés par la procédure de délivrance des brevets, sans mentionner leurs compétences. De surcroît, les modifications sont compatibles sur le fond avec la Convention.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant affirme que plusieurs articles de la Convention sur le brevet européen font bien référence aux compétences des différents départements, et il joint plusieurs documents à l'appui de son affirmation.

G. Dans ses observations sur les écritures supplémentaires du requérant, l'Organisation maintient pleinement sa position et soutient que les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 ne font pas grief à l'intéressé.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'OEB, est membre du CCG et de la section locale du Comité du personnel à Berlin. Le 24 avril 2009, il écrivit à la Présidente de l'OEB ainsi qu'au président du Conseil d'administration pour demander que deux décisions prises par ce dernier, CA/D 2/09 et CA/D 3/09, soient retirées jusqu'à ce que le CCG soit consulté. Il souhaitait, au cas où sa demande ne serait pas accueillie, que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Il expliquait sa démarche de la façon suivante :

«Le présent courrier est adressé simultanément à l'autorité investie dans mon cas du pouvoir de nomination – la Présidente de l'Office – et à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision – le Conseil d'administration –, dans la mesure où l'on ne sait pas au juste quelle est l'instance à saisir en application de l'article 108 du [Statut].»

2. Le 12 juin 2009, le Conseil d'administration décida que le recours dont il avait été saisi devait être transmis à la Présidente pour suite à donner au motif qu'il ne pouvait porter que sur la mise en œuvre des décisions en question. Le requérant fut informé de cette décision par une lettre en date du 6 juillet 2009, qui lui faisait savoir également que le recours avait été transmis à la Commission de recours

interne pour avis. Dans sa requête, il demande la tenue d'une procédure orale. Toutefois, l'affaire soulevant uniquement des points de droit, sa demande est rejetée.

3. Le requérant soutient que, dans sa décision du 12 juin 2009, le Conseil d'administration s'est déclaré incompétent et que cela constitue une décision définitive de ne pas annuler les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09. L'OEB soutient pour sa part que la requête est irrecevable au motif que, dans la mesure où la Présidente a transmis le recours du requérant à la Commission de recours interne, l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle affirme en outre que la décision du 12 juin 2009 ne constitue pas une décision définitive dès lors que le Conseil d'administration pourrait réviser les décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09, notamment, par exemple, sur recommandation de la Présidente à l'issue de la procédure devant la Commission de recours interne. De plus, se référant à la doctrine du *forum non conveniens*, l'OEB fait valoir que le Conseil était en droit de se déclarer incompétent parce que la Commission de recours interne était l'organe le plus directement concerné par la question.

4. Aux fins de l'espèce, l'article 107 du Statut autorise les recours internes. Le paragraphe 1 de l'article 108 dispose ce qui suit :

«Le recours interne est introduit par une demande adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. [...]»

L'article 106 dispose que l'autorité investie du pouvoir de nomination est, selon le cas, le Président de l'Office ou le Conseil d'administration. L'article 109 dispose que, si le Président ou le Conseil d'administration ne peut réserver une suite favorable au recours interne, il saisit la Commission de recours pour avis, lequel, en vertu de l'article 112, doit être communiqué à l'autorité investie du pouvoir de nomination concernée pour décision.

5. Il n'est pas contesté que le Conseil d'administration a pris les décisions qui font l'objet du recours dont le requérant l'a saisi. Par conséquent, c'est bien auprès du Conseil que le recours devait être formé. Le Statut ne permet pas de former recours d'une décision du

Conseil auprès du Président. Il en découle deux conséquences. La première est que la doctrine du *forum non conveniens* ne peut pas être invoquée en l'espèce : elle ne peut l'être que dans le cas où plus d'un tribunal est compétent. La seconde est que, dans la mesure où la Présidente de l'Office n'avait pas compétence pour examiner un recours contre une décision du Conseil d'administration, le fait qu'elle ait communiqué à la commission de recours le recours adressé au Conseil est dénué d'effet juridique. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la requête est irrecevable au motif que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées du fait qu'une procédure est en instance devant la Commission de recours interne doit être rejeté.

6. Lorsque le seul organe compétent pour examiner un recours se déclare incompetent, la décision correspondante constitue une décision définitive qui peut parfaitement faire l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans. L'argument de l'OEB selon lequel le Conseil d'administration pourrait revoir ses décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 est dénué de pertinence. Ce sont ces décisions qui ont suscité le recours. C'est la décision du Conseil de ne pas examiner ce recours qui fait l'objet de la requête. Par conséquent, l'argument selon lequel il n'y a pas eu de décision définitive doit également être rejeté.

7. Il s'ensuit que la requête est recevable. D'ordinaire, si un organe de recours interne se déclare à tort incompetent, la décision correspondante est annulée et renvoyée pour plus ample examen conformément aux procédures pertinentes en matière de recours interne. Toutefois, la présente affaire ne concerne que deux questions de fond, dont l'une a été pleinement débattue et l'autre est étroitement liée à la première. Il convient donc de les examiner à ce stade.

8. Le premier argument du requérant est fondé sur le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut, qui dispose notamment que le CCG a pour mission de donner un avis motivé sur :

«– tout projet de modification du [...] statut ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions».

Il n'est pas contesté que la Présidente a proposé au Conseil d'administration que le Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen soit modifié en ce qui concerne les demandes divisionnaires et les demandes contenant plusieurs revendications indépendantes, et que ces propositions ont abouti respectivement aux décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09. De même, il n'est pas contesté que les propositions n'ont pas été soumises au CCG pour avis. La question de savoir si elles auraient dû l'être dépend du sens donné à l'expression «intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut». Le requérant soutient que les décisions concernent une partie du personnel dans la mesure où les modifications apportées au Règlement d'exécution «devront être appliquées par les examinateurs des divisions de la recherche et des divisions d'examen, et où elles entraînent pour eux une limitation et/ou un transfert des responsabilités qui leur ont été directement conférées».

9. Dans le jugement 1488, au considérant 9, le Tribunal a noté que le paragraphe 3 de l'article 38 ne s'applique pas seulement aux propositions susceptibles d'avoir des conséquences sur le statut juridique du personnel et que cette disposition a «un large champ d'application qui va au-delà des seules modifications des dispositions légales». Dans cette affaire, le Tribunal a considéré que ladite disposition s'appliquait à ce qui était décrit comme des «mesures de rationalisation» mettant en place «un nouveau système de points à attribuer à chaque examinateur» pour le traitement de certaines demandes de brevet. De même, dans le jugement 2196, le Tribunal a estimé que le paragraphe 4 de l'article 38, qui contient une disposition similaire sur les propositions intéressant «exclusivement l'ensemble ou une partie du personnel du lieu d'affectation considéré», exigeait que le Conseil consultatif local soit consulté à propos de la «norme de productivité» à utiliser pour établir le rapport de notation de certains fonctionnaires. Enfin, dans le jugement 2874, le Tribunal a considéré qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 le CCG devait donner un avis sur la méthode de mise en œuvre des modifications apportées à la Convention sur le brevet européen qui avaient pour effet d'assigner aux mêmes examinateurs les tâches de recherche et d'examen. Au considérant 8 de ce jugement, le

Tribunal a noté que l'OEB avait affirmé «à juste titre que le Tribunal n'[était] pas compétent pour connaître de la légalité des modifications apportées à la Convention» mais que «cela ne signifi[ait] pas que le Président pouvait choisir la méthode de mise en œuvre de ces modifications sans consulter le CCG».

10. Dans un contexte très différent de celui du cas d'espèce, le Tribunal a déclaré dans le jugement 2875, au considérant 9, que «l'expression "intéressant [...] [le] personnel soumis au [...] statut", figurant au paragraphe 3 de l'article 38, implique que les fonctionnaires sont intéressés en tant qu'ils sont soumis au Statut des fonctionnaires». Il en va de même dans le présent contexte. Cette expression signifie que la proposition ou décision en question doit d'une manière ou d'une autre avoir une incidence sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer, ou autre. Les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur ces relations, même si, comme cela est reconnu dans le jugement 2874, les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet. Il en résulte que les propositions qui ont conduit aux décisions CA/D 2/09 et CA/D 3/09 n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut.

11. Le requérant soutient en outre que ces décisions sont entachées d'un excès de pouvoir et contreviennent à la Convention sur le brevet européen. Il demande que cet aspect de son recours soit soumis au Conseil d'administration pour examen conformément aux procédures de recours du Conseil. L'OEB rétorque que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur ce point. Toutefois, la question est de savoir si ce point peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'administration. L'article 107 du Statut autorise notamment les recours «dirigé[s] [...] contre un acte [...] faisant grief» aux fonctionnaires. Comme indiqué plus haut, les décisions relatives aux

dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'ont pas d'incidence sur les relations entre un fonctionnaire et l'Organisation. De même, les décisions de cette nature ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. Bien que la requête soit recevable, elle doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET